

N° 711

Du 06/12/18

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**L'ETOILE DU SUD**

(Scpa SAKHO-YAPOBI-  
FOFANA)

C/

**BEKOUTH EMMANUEL**

(Scpa HIVAT et associés)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

En présence de Monsieur KONAN N'GORAN GUILLAUME, Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**L'ETOILE DU SUD;**

APPELANT

Représenté et concluant par la Scpa SAKHO-YAPOBI-FOFANA

D'UNE PART

ET :

**BEKOUTH EMMANUEL**, Ex-employé de L'ETOILE DU SUD, domicilié à Grand-Bassam;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

EXPEDITION DELIVREE LE 31 janvier 2019 à M. BEKOUTH EMMANUEL.  
EXPEDITION DELIVREE LE 20 février 2019 à la Scpa SAKHO-YAPOBI-FOFANA

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Aboisso statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 19 en date du 13 juin 2017, non notifié, au terme duquel il a rejeté les exceptions d'incompétence matérielle et territoriale qu'elle a soulevées, déclaré le licenciement de monsieur BEKOUTH EMMANUEL abusif et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non remise de certificat de travail ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°737 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 23 novembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 04 janvier 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 19 avril 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour confirmer le jugement attaqué ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 22 Mai

2018 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration faite au greffe le 06 Septembre 2018, l'ETOILE DU SUD a, par l'entremise de son conseil, la SCPA SAKHO YAPOBI FOFANA et Associés, relevé appel du jugement contradictoire n° 19 rendu, le 13 Juin 2017, par le tribunal du travail d'Aboisso qui a rejeté les exceptions d'incompétence matérielle et territoriale qu'elle a soulevées, déclaré le licenciement de monsieur BEKOUTH EMMANUEL abusif et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non remise de certificat de travail ;

Au soutien de son recours, elle expose que pour la gestion d'un réceptif hôtelier qu'elle exploite à Grand-Bassam, le Conseil d'administration a nommé monsieur BEKOUTH EMMANUEL en qualité de Directeur général ;

Elle indique qu'en se déclarant compétent pour connaître du litige alors qu'aucun contrat de travail ne la liait à monsieur BEKOUTH EMMANUEL, le tribunal a mal jugé ;

En effet explique-t-elle, monsieur BEKOUTH EMMANUEL, en sa qualité de Directeur général, avait également la responsabilité des services administratif, du personnel et des finances de l'entreprise de sorte qu'il ne peut valablement soutenir qu'en marge de la direction générale, les directions financière et administrative lui ont été attribuées en vertu d'un prétendu contrat de travail ;

C'est selon elle, pour cette raison qu'estimant que son mandat social a été abusivement révoqué, monsieur BEKOUTH EMMANUEL a saisi le tribunal civil de Grand-Bassam qui l'a condamné à lui payer la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle affirme donc que c'est à tort que la décision attaquée a admis l'existence d'un contrat de travail abusivement rompu et l'a condamnée ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmité de cette décision en toutes ses dispositions ;

En réplique, monsieur BEKOUTH EMMANUEL explique qu'indépendamment du mandat social dont il bénéficiait en sa qualité de Directeur général, il a conclu avec l'ETOILE DU SUD un contrat de travail d'une durée d'un an moyennant un salaire mensuel d'un million de francs :

Il soutient également que c'est en vertu de ce contrat de travail qui s'est poursuivi en l'absence d'écrit sur quatre ans qu'au moment de la rupture, l'employeur lui a remis une attestation de travail de sorte que celui-ci est mal fondé à lui dénier la qualité de travailleur ;

Il estime par conséquent qu'en se déclarant compétent, le Tribunal du travail a fait une saine appréciation des faits et sa décision mérite confirmation ;

Dans ses écritures datées du 22 Mai 2018, le Ministère Public a conclu à la confirmation de la décision entreprise ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de l'ETOILE DU SUD, relevé dans les formes et délai légaux, doit être reçu ;

#### **Au fond**

Aux termes des dispositions de l'article 81.7 du code du travail, le tribunal du travail est compétent pour connaître des différends individuels nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage ;

Il résulte des dispositions des articles 426 et 489 de l'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales que le Directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail si ce contrat correspond à un emploi effectif ;

En l'espèce, il ressort du contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis versé au dossier, que monsieur BEKOUTH EMMANUEL est engagé en qualité de Directeur général de la société ETOILE DU SUD ;

Toutefois, le conseil d'administration ayant déjà nommé monsieur BEKOUTH EMMANUEL Directeur général, le contrat de travail qui l'emploie encore en cette même qualité ne correspond donc pas à un emploi effectif, c'est-à-dire distinct de la fonction de Directeur général ;

Dès lors, les parties n'étant pas valablement liées par un contrat de travail, le litige les opposant ne saurait relever de la compétence du tribunal du travail ;

C'est donc à tort que ce tribunal a retenu sa compétence pour statuer sur la présente cause ;

Il convient d'infirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Reçoit l'ETOILE DU SUD en son appel ;

**Au fond**

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

**Statuant à nouveau**

Dit qu'il n'y a pas de contrat de travail entre les parties ;

Se déclare incompétent pour statuer sur la présente cause.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.